

par le ministre ne résout pas la question. L'entreprise doit savoir qu'elle est libre de se livrer à ce genre d'activité dans la mesure où ces activités ne sont pas réellement anticoncurrentielles.

Voilà, en gros, les points que je voulais traiter, monsieur le président. J'aimerais passer aux questions, s'il y en a.

Le président: Il y aura certainement des questions, monsieur Booth. Lorsque vous parlez de «service» vous n'ignorez pas le sens très large qui est attribué à ce terme dans le texte. Il englobe les services professionnels tels que les commissions prélevées sur la vente de biens immobiliers. D'une manière générale, ce texte ne prévoit pas les exemptions auxquelles on pourrait s'attendre. En Ontario, par exemple, les avocats sont soumis aux règlements de la Law Society of Upper Canada. Les honoraires des avocats peuvent être fixés à la demande du client par un estimateur qui est en réalité un fonctionnaire officiel dont les décisions peuvent être portées en appel. Ce projet de loi laisse supposer, cependant, que si les avocats décidaient d'établir un tarif ou un barème des honoraires, ils commettraient une infraction en vertu de la Partie V du projet de loi. En outre, il existe à Toronto la County of York Law Association qui est maintenant un organisme officiel. Une de ses fonctions, qui n'est pas touchée en particulier par ce projet de loi, est d'enquêter et de faire des recherches avant de fixer un tarif. Cet organisme établit de temps à autre un barème des honoraires pour les opérations d'achat ou de vente. Compte tenu du fait que les «services» sont mentionnés dans le texte, cela pourrait constituer une infraction caractérisée. Dans la province de Québec, si je ne m'abuse, la situation est différente car un corps juridiquement constitué régit les diverses professions et c'est une autorité juridique générale qui se prononce sur la question des honoraires. Je suis sûr que si on étudiait la législation des autres provinces, on rencontrerait certainement d'autres particularités.

Ne pensez-vous pas, compte tenu de toutes ces particularités, que l'emploi général et sans nuance du terme «services» dans ce texte, prête pour le moins à confusion? Il ne cerne pas la réalité car toutes les professions, bien que soumises à des dispositions légales, figurent pourtant dans ce projet de loi. Pouvons-nous donc considérer que la Chambre de commerce approuverait une définition très précise des «services» dont il est question dans le projet de loi, et que des exemptions considérables seraient nécessaires?

M. Booth: Oui, je crois que c'est bien ce qui se passe, monsieur le président. La Chambre de commerce ne s'est pas encore réellement prononcée sur la question de changer le libellé du texte de loi.

Cela est du ressort du rédacteur, et nous nous sommes contentés surtout de discuter les idées générales.

Je reconnais les problèmes que vous signalez dans le domaine des services. A mon avis, ils sont ou peuvent être une source de conflits avec les provinces. Il y aurait sans doute lieu de prévoir pour les professions libérales et d'autres groupes une exemption du type de celle des services réglementés.

Le président: Le libellé du projet de loi n'indique pas que ceci serait une bonne protection.

M. Booth: Non, je ne crois pas que ce le serait, bien qu'il me semble que le Bill C-256 de 1971, le projet primitif relatif à la concurrence, envisageait des exemptions pour les professions régies par les provinces.

Le président: Mais nous discutons le Bill C-7.

M. Booth: Je comprends et je reconnais, monsieur le président, que c'est un sujet qui pose des problèmes. J'hésite à faire des observations sur la question des exemptions pour le barreau car je suis moi-même avocat.

Le président: Mais vous savez que si un avocat en Ontario présente une facture à un client, celui-ci peut la contester et exiger une évaluation.

M. Booth: Je sais.

Le président: Le public est donc bien protégé puisqu'il a même le droit de faire appel de la décision de l'estimateur qui n'est d'ailleurs pas nécessairement fonction d'un barème d'honoraires spécial. L'estimateur se base parfois davantage sur l'importance et la qualité du service spécialisé et ce qu'il vaut. Une administration trop active et qui tenterait de créer des précédents semble donc être un véritable problème.

M. Booth: Oui, je suis de votre avis.

Le président: Les membres du comité ont-ils d'autres questions à ce sujet?

Votre entière approbation des fonctions de la Commission sur les pratiques restrictives du commerce me préoccupe, M. Booth. Si ce projet de loi, qualifié d'anti-inflationniste, est un jour voté, cette commission deviendrait en fait la Commission sur les pratiques du commerce. Un changement de nom n'importe guère, mais que pensez-vous de la fusion en seul corps des services des enquêtes, des services administratifs et des fonctions quasi-judiciaires?

M. Booth: A mon avis, c'est une pratique très dangereuse. Cela revient à mettre ensemble le juge, le jury, le plaignant et le policier. Les gouvernements ont certainement tendance aujourd'hui à créer de plus en plus de tribunaux administratifs. Nous n'en avons pas discuté en détail mais je pense que nous avons cherché à aborder ce vaste sujet, décidés—je ne dirais pas «à renoncer», mais à reconnaître le nombre et les pouvoirs toujours croissants de ces tribunaux.

A notre avis, les pouvoirs et les fonctions du présent tribunal devraient être expressément limités par la loi.

Le président: Le projet de loi ne prévoit pas le droit d'appeler des décisions prises par la commission au sujet des pratiques commerciales. Je trouve que l'article 28 de la Loi sur la Cour Fédérale n'est pas assez général.

M. Booth: Je suis entièrement d'accord avec vous.

Le président: Êtes-vous d'avis qu'il devrait y avoir droit d'appel?

M. Booth: Certainement—pour les questions de fait aussi bien que pour les questions de droit.

Le président: En ce qui concerne cette Commission sur les pratiques du commerce, vous savez qu'un membre de la commission devra présider l'enquête, s'il y a lieu, et se prononcer sur la question de l'admissibilité de la preuve. C'est le propre des enquêtes, et tout est permis. Il vous sera impossible d'obtenir une décision au sujet de la pertinence de la preuve avant cette enquête. J'en ai fait l'expérience. On vous répond, «Nous n'avons pas encore recueilli tous les témoignages. Des témoignages ultérieurs pourraient en établir la pertinence, aussi est-il trop tôt